

VD_OMNI PE.2008.0073 vom 16. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0073

FR: VD_OMNI PE.2008.0073 du 16 juin 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0073 del 16 giugno 2008

Regeste

X. _____ SARL c/Service de la population (SPOP) | La décision du Service de l'emploi, entrée en force, rejetant une demande d'autorisation de prise d'emploi lie le SPOP.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 10 (2a) de l'annexe I de l'ALCP, introduit par l'art. 2 let. b du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne, approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 décembre 2004 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006, prévoit ce qui suit: " La Suisse et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque peuvent maintenir jusqu'au 31 mai 2007, à l'égard des travailleurs de l'une de ces parties contractantes employés sur leur territoire, les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables aux ressortissants de la partie contractante concernée. Les mêmes contrôles peuvent être maintenus pour les personnes prestataires de services dans les quatre secteurs suivants: services annexes à la culture et aménagement des paysages; construction, y compris les domaines liés; enquêtes et sécurité; activités de nettoyage (NACE codes 01.41; 45.1 à 4; 74.60; 74.70 respectivement), visés à l'art. 5, par. 1, de l'accord. Pendant les périodes transitoires mentionnées aux par. 1a, 2a, 3a et 4a, la Suisse donne la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des nouveaux Etats membres par rapport aux travailleurs qui sont ressortissants de pays hors UE et hors AELE en ce qui concerne l'accès au marché du travail. Les prestataires de services libéralisés par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre les parties contractantes (y inclus l'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de services) ne sont pas soumis au contrôle de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail. Pour la même période, des conditions de qualification peuvent être maintenues, pour des titres de séjour d'une durée inférieure à quatre mois 7 et pour les personnes prestataires de services dans les quatre secteurs susmentionnés, visés à l'art. 5, par. 1, de l'accord. Avant le 31 mai 2007, le comité mixte examine le fonctionnement des mesures transitoires prévues dans le présent paragraphe sur la base d'un rapport élaboré par chacune des parties contractantes qui les applique. A l'issue de cet examen, et au plus tard le 31 mai 2007, la partie contractante qui a appliqué les mesures transitoires prévues dans le présent paragraphe et qui a notifié au comité mixte son intention de continuer à les appliquer peut continuer à le faire jusqu'au 31 mai 2009. En l'absence de notification, la période transitoire prend fin le 31 mai 2007. A la fin de la période transitoire définie dans le présent paragraphe, toutes les restrictions visées ci dessus dans le présent

paragraphe sont supprimées." Les mesures transitoires prévues par cette disposition jusqu'au 31 mai 2007 ont été prorogées jusqu'au 31 mai 2009, par notification du 29 mai 2007 (RO 2008 573). L'art. 4a de l'annexe I ALCP prévoit encore qu'en cas de perturbations graves ou de menace de perturbations graves de son marché de l'emploi, la Suisse et chacun des nouveaux Etats membres qui a appliqué ces mesures transitoires notifient ces circonstances au comité mixte pour le 31 mai 2009. Dans ce cas, le pays notifiant peut continuer à appliquer aux travailleurs salariés occupant un emploi sur son territoire les mesures décrites aux par. 1a, 2a et 3a jusqu'au 30 avril 2011. b) Le SE a, le 7 octobre 2007, rejeté la demande d'autorisation de prise d'emploi concernant la recourante au regard des dispositions de l'art. 8 de l'Ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21). Cette décision, entrée en force, lie le SPOP (art. 42 al. 4 OLE). Partant, elle commande le rejet de la demande d'autorisation de séjour, sans qu'il y ait lieu pour le tribunal d'y revenir (arrêts PE.2006.0305; PE.2007.0331). De surcroît, et bien que cet élément relève du pouvoir d'appréciation du Service de l'emploi, il y a lieu de rappeler que selon la jurisprudence de la Cour de céans, l'éloignement de l'établissement public de la recourante par rapport au centre urbain du canton n'empêche pas qu'elle puisse recruter un travailleur indigène disposant de son propre moyen de transport (arrêts PE.2006.0708; PE.2008.0154).

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.